

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.315 du 8 mai 2014

A. 208.838/XIII-6620

En cause : **WARNIER** François,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par François WARNIER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 janvier 2013 par le collège communal de Namur à la société anonyme (S.A.) MULTI-CONSULTING ayant pour objet la construction d'une piscine et l'aménagement d'un jardin (régularisation) à Champion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} août 2013 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2014 à 10 heures;

Vu la note de liquidation des dépens envoyée par la seconde partie adverse le 8 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 2 avril 2014; que l'article 9 dudit arrêté est rédigé comme suit :

" Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures.";

que le présent recours a été introduit le 16 mai 2013; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande d'indemnité de procédure, en l'espèce;

Considérant qu'en sa séance du 20 juin 2013, le collège communal de Namur a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 31 janvier 2013 accordant un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) MULTI-CONSULTING; que notification de cette décision a été faite au bénéficiaire du permis le 19 août 2013; que ce dernier n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.